

SL/04365

# Statuts de l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'école de la rue du Jeu de Paume



Article 1<sup>er</sup> - A partir du premier avril mil neuf cent trois il est fondé à Moulins, une association amicale des anciens élèves de l'école communale laïque de garçons de la rue du Jeu de Paume qui portera le nom de

"Association amicale des anciens élèves de l'école de la rue du Jeu de Paume"

Article 2 - Cette société aura un caractère moralisateur, instructif et récréatif.

## But de la Société

Article 3 Elle a pour but :

- 1° De maintenir, et de resserrer les liens d'amitié qui se sont établis sur les bancs de l'école
- 2° De continuer, sous l'égide des maîtres, à perfectionner l'instruction de ses membres dans des réunions instructives et amusantes;
- 3° D'entourer de toute leur sollicitude les élèves de l'école communale, de dicerner des récompenses chaque année aux élèves qui se sont le plus distingués par leur conduite, leur exactitude et leurs progrès; de s'intéresser à leurs travaux; d'aider à placer convenablement leurs jeunes camarades à la sortie de l'école;
- 4° De contribuer à la prospérité de la bibliothèque scolaire;
- 5° De venir en aide aux sociétaires malheureux;
- 6° De combattre les progrès menaçants de l'alcoolisme;

## Composition

Article 4 - La société se compose de membres actifs qui sont d'anciens élèves de l'école;

Les enfants sont admis dans la société à partir du moment où ils quittent l'école; mais ils ne peuvent prendre part à l'administration de la société jusqu'à l'âge de quinze ans

Article 5 - Messieurs le Préfet, le Maire de Moulins, l'Inspecteur

d'Académie, l'Inspecteur Primaire, les anciens Directeurs de l'école sont présidents d'honneur de l'Association, et peuvent contribuer à sa prospérité.  
Les instituteurs adjoints attachés à l'école sont membres d'honneur les présidents d'honneur et les membres d'honneur peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

L'Association est administrée par un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint et six membres dont trois mineurs avec voix consultative et délibérative.

En outre, un comité composé de six membres est chargé de l'organisation des fêtes et de la propagande.  
Tous les membres du bureau sont élus par les sociétaires pour l'année courante.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6. Le comité se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire.

Le comité statue sur toutes les questions concernant l'Association. Il ne peut délibérer valablement qu'autant qu'il y a la moitié de ses membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le président est chargé de la police des assemblées, il fait connaître à l'administration préfectorale les changements survenus dans l'Association.

Le secrétaire est chargé de la rédaction de la correspondance, des convocations, des procès-verbaux, du registre matricule des membres de l'Association, il est responsable devant le comité qui l'est lui-même devant l'association.

Le secrétaire adjoint le seconde.

Le trésorier effectue les recettes, fait les paiements ordonnés par le comité. Il tient un registre des recettes et des dépenses.

Toutes les pièces justificatives des dépenses doivent être visées par le président. Le comité rend compte de ses travaux et de la situation financière au moins une fois chaque année, dans une assemblée générale.

Toutes les fonctions sont gratuites.

Article 7. L'Association se réunira chaque fois que le comité le jugera utile. Les réunions auront lieu dans une salle de classe de l'école de garçons.

Article 8 Une assemblée générale aura lieu une fois par an. Les convocations seront faites par les soins du comité. L'ordre du jour comportera de droit un rapport sur la situation budgétaire et les demandes d'adhésion. On y entendra aussi lecture du rapport du comité sur les travaux et résultats de l'année. L'assemblée générale approuve les comptes, pourvoit au remplacement des membres sortants du bureau, ainsi qu'aux vacances qui se seraient réalisées et statue sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la société.

### Ressources et emploi des fonds

Article 9 - Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres actifs à cinq francs par an à partir de quinze ans.

Article 10 - Les fonds de l'Association sont employés comme suit:  
Encouragements divers aux élèves fréquentant les écoles, achat d'ouvrages pour la bibliothèque, abonnement à des publications périodiques, frais de participation aux réunions, paiement des frais de bureau, secours aux élèves indigents.

### Obligations - Démissions - Exclusions

Article 11 - (Obligations) Les membres de ladite Association prendront l'engagement moral de fraterniser entre eux et de s'aider mutuellement.

Ils s'engageront encore moralement à suivre les cours d'adultes et les conférences populaires. L'assemblée enverra une délégation aux funérailles des membres décédés auxquels il sera offert un souvenir.

Les sociétaires s'engagent en outre:

- 1° de respecter les statuts et règlements de l'Association;
- 2° de avoir dans les réunions une conduite digne et irréprochable.

Il s'interdit au nom de la société toute discussion sur un sujet politique ou religieux.

Article 12 (Démissions) - La qualité de membre de la société se perd:

- 1° par démission
- 2° par le non-paiement des cotisations annuelles. Les sociétaires appelés sous les drapeaux ne sont pas obligés de payer leur

cotisation pendant la durée du service militaire.

3° par la radiation, prononcée pour motifs graves, par l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des voix.  
Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir de la société.

Article 13 (Exclusions). - Seront exclus de la société:

- 1° Les membres qui commettent quelque acte déshonorant
  - 2° Les membres qui seront surpris en état d'ivresse manifeste.
- L'exclusion est prononcée par le comité, sauf recours à l'Assemblée générale.

### Modifications aux statuts Dissolution de la Société

Article 14. - En cas de dissolution de l'Association, le comité consacra les fonds soit à l'acquisition d'objets destinés à compléter le matériel des écoles, soit à secourir les élèves indigents.  
Les archives seront remises au Directeur de l'école.

Article 15. Toute modification aux statuts doit être présentée au comité, votée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et être approuvée par l'autorité compétente.

### Règlement intérieur

Article 16. Un règlement intérieur assurera le détail de l'administration de la société. Ce règlement pourra être révisé en Assemblée générale chaque année.

Le Président,



Moulins, le 1<sup>er</sup> avril 1930

Le secrétaire,

